



**COLLECTIF CONTRE LES CAISSES DE CONGÉS DU BTP**

Chemin de la Besse – BP 12 – 87400 Saint-Léonard-de-Noblat

Tél. : 06 85 74 56 44 – Email : [contact@4c-btp.org](mailto:contact@4c-btp.org) - [www.4c-btp.org](http://www.4c-btp.org)

Monsieur Patrick LESCOP  
Président  
Caisse de congés payés du Grand Ouest  
10 rue des Genêts  
Orvault  
44947 NANTES Cedex 9

St-Léonard, le 10 novembre 2014

R. AR n° 1A 102 197 1443 8

Objet : Caisses de congés - « La parole à ... », Infos Congés BTP n° 8 - Abus de confiance, détournements de fonds ? Violation des droits fondamentaux des artisans et des chefs d'entreprise du BTP

Monsieur le Président,

Voici les termes que nous avons adressés à votre prédécesseur en date du 30 juin 2014.

*Citation :*

« Votre courrier du 7 avril 2014 qui accompagne la Lettre Infos Congés BTP n° 8, propose au destinataire de faire connaître son point de vue et ses remarques.

Dans votre éditorial intitulé « La parole à ... » vous affirmez que le calcul des droits à congé est reconnu pour sa qualité et sa fiabilité. Si vous pensez ce que vous dites, nous vous demandons de publier les différents rapports de la mission de l'Inspection générale des affaires sociales sur le site Internet de votre Caisse comme nous l'avons fait sur le nôtre.

Pour quelles raisons voudriez-vous que les salariés ne soient pas satisfaits dans la mesure où ils reçoivent au moment de leur congé une prime prévue par leur convention collective ? D'autant que les salariés ne communiquent pas la fiche de paye reçue de leur caisse à leur employeur afin qu'elle soit vérifiée par son expert-comptable.

Bref, dans l'ignorance et bernés par les apparences, peu enclins à donner un point de vue négatif sur une organisation qui passe pour une administration publique, les salariés peuvent imaginer parfois que tout semble aller pour le mieux dans le meilleur des mondes...

Ce que vous ne dites pas, c'est que votre caisse, comme il en est ainsi dans tout le réseau, ne verse pas la totalité des droits au congé aux salariés. Pourtant, la Caisse du Grand Ouest sait parfaitement quels sont les salariés qui n'ont pas été remplis totalement de leurs droits. Chercher le bénéficiaire n'est pas dans son intérêt dès lors que ces fonds en déshérence ne sont pas versés aux caisses sociales et le net dû aux salariés n'est pas remis entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations au terme d'une cinquième année de provisionnement.

Ces droits non parvenus ou non réclamés sont cumulés avec les cotisations d'une des années suivantes. Cette manœuvre comptable apparaît nettement dans le rapport n° RM2010-171P rendu par la mission de l'Inspection générale des affaires sociales. Elle constate qu'il y a une « ... très forte corrélation entre un taux de cotisations bas et un pourcentage de congés non pris élevé, ... ». Page 46, point 161.

Ne faudrait-il pas en déduire que les salariés sont volés et les adhérents commués en voleurs à leur insu ?

Ne s'agirait-il pas ici de détournements de fonds et d'abus de confiance ? D'autant que les adhérents sont écartés de la gestion de votre Caisse car ils sont tenus à distance de toute assemblée générale. Ces observations ont été constatées également par la mission de l'IGAS et figurent dans le même rapport, pages 31, 32, points 116 et 117.

[http://www.4c-btp.org/download/2011\\_06\\_IGAS\\_Audit-des-CCP\\_RM2010-171P.pdf](http://www.4c-btp.org/download/2011_06_IGAS_Audit-des-CCP_RM2010-171P.pdf)

Pour poursuivre l'illustration de l'inutilité et pire encore, disons-le, de la nuisance de votre Caisse à l'égard des acteurs des entreprises, nous vous rappellerons que les textes qui régissent les caisses de congés sont contraires à diverses dispositions stipulées par la Convention européenne des droits de l'homme. La doctrine est bien claire à ce sujet. A ce jour, aucun service de l'Etat ni même l'Union des Caisses de France, n'a été en mesure de trouver un professeur agrégé des facultés de droit, autorité en matière de droits fondamentaux, susceptible de produire un avis contraire à celui qui nous a été délivré par Monsieur le Professeur Joël Andriansimbazovina, coauteur des *Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme*.

Nous constatons que nous sommes tenus en échec devant une certaine justice non indépendante. Par le jeu des nominations, l'exécutif a la main sur l'autorité judiciaire. Le rapport dirigé par Daniel Ludet et Dominique Rousseau intitulé *La justice, un pouvoir de la démocratie* explique ce que nous constatons. Dans un article de l'Est Républicain <http://www.estrepublicain.fr/actualite/2011/12/16/le-long-combat-de-montebourg>, un ministre d'aujourd'hui et député d'alors affirmait que nous sommes dans « une République corrompue où la justice est aux ordres d'intérêts particuliers », et que « le procureur est le porte-parole du gouvernement. »

Les décisions non motivées des tribunaux de la première instance à la Cour suprême nous donnent à croire. Ceci corrobore ce qui précède, car bafouant ainsi l'article 455 du Code de procédure civile, quand dans nos écritures nous respectons l'article 9 du même code en donnant à la justice de quoi savoir et comprendre, en rapportant la preuve qu'il n'y pas de lien de proportionnalité entre l'ingérence dans les droits fondamentaux de l'employeur et le but légitime poursuivi, à savoir la garantie du paiement du droit au congé.

Et ce n'est pas la mission de l'IGAS qui nous contredit dans ses différents rapports sur les caisses de congés. Bien au contraire.

En effet, au point 35, page 10 du rapport précité, la mission y souligne à *plusieurs reprises (...)* [que] *la règle du prorata fait peser sur les salariés une partie des conséquences de la défaillance de leurs employeurs, ce qui limite fortement l'intérêt des caisses pour les salariés et présente, au regard du droit européen, des risques non négligeables.* » Ici, c'est un grand corps de l'Etat qui le dit. En d'autres termes, c'est le coupable qui avoue sa forfaiture bien plus qu'à demi-mot. Quant à la modification du décret D.3141-31 du Code du travail, il n'a pas évolué d'un iota malgré la recommandation n° 49 qui devait être mise en application au plus tard en 2011 et qui avait été accueillie avec faveur par la Direction générale du travail selon son courrier adressé à Monsieur le Chef de l'IGAS du 31 mai 2011, point 3, page 130 du même rapport.

Autre preuve de l'inutilité de l'adhésion obligatoire à une caisse de congés.

Pour cela, il faut prendre connaissance du point 208, page 57 du rapport de la mission de l'IGAS n° RM2010-170A de contrôle thématique de l'Union des Caisses de France (UCF) du réseau congés intempéries - BTP qui révèle un état d'esprit exécration indigne d'une association qui pratique une telle contrainte.

<http://www.4c-btp.org/download/RM-2010-170A.pdf>

Que dit-il ?

« [208] L'UCF a, par ailleurs, conduit une enquête sur la consommation des congés, qui fait apparaître de fortes disparités entre caisses sur la consommation des congés. Aucune conséquence n'en a été tirée par l'UCF. Il serait donc pertinent que l'UCF conduise sans tarder des audits ciblés sur les caisses affichant les taux de congés non pris les plus élevés afin d'identifier les raisons expliquant ces résultats, pour proposer les solutions utiles.

**Réponse de l'organisme :** § 208 : *L'enquête sur la consommation des congés a fait apparaître des écarts entre caisses, mais par rapport à une moyenne dont il convient de souligner la relative faiblesse : 1.3 % en moyenne sur 2006 et 2007 des salaires ayant servi de base au calcul des congés,*

les taux les plus élevés étant respectivement de 2.41 % en 2006 et 2.20 % en 2007. En effet, dans le droit commun, des chiffres identiques de congés non pris peuvent être constatés.

**Observation de la mission :** *La mission a sollicité des organismes statistiques publics qui ne disposent d'aucun chiffre sur les congés non pris dans le droit commun. Par ailleurs, dans ce domaine, les caisses doivent viser l'excellence, sans se substituer à l'employeur mais en mobilisant tous les leviers à leur disposition. De meilleurs chiffres dans le secteur du BTP seraient en effet un élément attestant de la valeur ajoutée des caisses qui ne doivent pas se contenter de résultats comparables à des secteurs dans lesquels les congés sont gérés directement par les employeurs. »*

A cet endroit, l'IGAS a rossé l'UCF ! Avec juste raison. Que représente 1,3 % des salaires ayant servi de base au calcul des congés ? Les salaires de base, sachant que le taux appliqué est de 20 %, ce sont 6,5 milliards multipliés par 5 soit 32,5 milliards. 1,3 % de cette somme, ce sont 422,5 millions d'euros qui ne sont pas reversés ! Vous confirmez ?

Revenons sur le rapport RM2010-171P, page 21 au point 57 : La mission de l'IGAS écrit :

*« La première question qui se pose est celle de l'utilité de ce dispositif (le réseau des caisses de congés) dans un secteur où les conditions d'activité, et notamment de mobilité professionnelle des salariés, ont évolué. »*

Or que dit la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : *« La Cour rappelle que, pour évaluer la nécessité d'une mesure donnée, plusieurs principes doivent être observés. Le vocable « nécessaire » n'a pas la souplesse de termes tels qu'« utile » ou « opportun ». En outre, pluralisme, tolérance et esprit d'ouverture caractérisent une « société démocratique » : bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité mais commande un équilibre qui assure aux minorités un juste traitement et qui évite tout abus d'une position dominante. Enfin, une restriction à un droit que consacre la Convention doit être proportionnée au but légitime poursuivi (arrêt Young, James et Webster c. Royaume-Uni du 13 août 1981, série A n° 44, p. 25, § 63). »*

Un dispositif utile n'a rien de commun avec celui qui répondrait à une nécessité impérieuse. Au regard de cette appréciation exprimée par l'IGAS, l'Etat doit faire application de l'article 55 de la Constitution, de l'article 16 de la DDHC de 1789 en son préambule et de l'article premier de la CEDH, des alinéas premiers des dispositions invoquées, bref, en tirer toutes les conséquences en termes de droit. En clair, rendre l'affiliation à une caisse de congés facultative.

Il nous faut montrer l'état de l'opinion et de la conscience que l'Union des Caisses de France a de son réseau et d'elle-même. Voici l'UCF, tel Caïn, en recherche d'une tombe. Le Chef de l'IGAS lui répond ainsi par un courrier n° 477 du 26 juillet 2011, page 45, publié dans le rapport de la mission n° RM2011-204A. *« S'agissant de la confidentialité des rapports, elle s'exerce vis-à-vis de l'extérieur et ne saurait concerner les membres du conseil d'administration de l'UCF, organisme audité. Les présidents des caisses nationales et locales, tout comme les présidents des organisations professionnelles du secteur du BTP, sont membres du conseil d'administration de l'UCF et, à ce titre, ont à connaître du rapport, car leurs observations sont indispensables à l'élaboration de la réponse. »*

Réponse à un courrier du président de l'UCF du 5 juillet 2011, page 43 du même rapport, dans lequel il révèle *« qu'il [qui donc ?] nous était demandé de prendre « toutes les dispositions destinées à conserver à ces documents un caractère strictement confidentiel » en adressant ce document qu'aux seules personnes dont nous jugions les observations indispensables à l'élaboration de notre réponse. »*

Au paragraphe suivant, le président ajoute : *« Or, répondre aux recommandations (...) supposait de transmettre le rapport aux 45 administrateurs de l'UCF, aux directions des 32 caisses ainsi qu'aux organisations professionnelles, diffusion peu compatible avec la confidentialité requise... »*

Tout cela atteste d'un état de déliquescence avancée du réseau dont l'action perverse prospère encore aujourd'hui quelques soient les mesures connues qui seront mises en œuvre. Ce besoin impérieux de confidentialité manifestée par l'Union des Caisses (de congés) de France est la couverture sous laquelle sa présidence cherche à dissimuler ses turpitudes, la honte qui l'inonde et sous laquelle elle s'asphyxie.

A ce jour la grande partie des recommandations n'a pas été mise en œuvre. Bien que ce soit inutile dans la mesure où votre système nuit aux intérêts des entreprises et des salariés du BTP. Par conséquent, doit s'appliquer la proposition formulée par la mission de l'IGAS dans le rapport n° RM2010-171P, page 11, point 40 :

« Pour la mission, un horizon de cinq ans semble pertinent pour apprécier si les efforts de modernisation lancés en 2008 ont réellement débouchés sur des résultats ou s'il convient d'envisager des évolutions plus drastiques<sup>7</sup>. Ce renvoi n° 7 énonce : « **En reconsidérant une éventuelle adhésion facultative pour la partie congés payés.** »

Nous comprenons bien que la mission de l'IGAS verse dans l'euphémisation rhétorique pour des raisons diplomatiques à l'égard des fédérations du BTP envers lesquelles l'Etat à l'habitude de faire acte d'allégeance. Pour être plus clair, disons en d'autres termes, que le ministre du travail a toujours été jusqu'au dernier remaniement ministériel le cireur de bottes de votre ploutocratie. Continuons notre démonstration.

Revenons à la position du juge face à la question de l'inconventionnalité de la loi avec la Convention européenne des droits de l'homme.

« C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser (...) Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. »

A la pensée de Montesquieu, il convient d'y accoler l'article 16 de la DDHC de 1789 en Préambule de la Constitution : « *Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.* »

Avons-nous une constitution ? Non, Monsieur le Président, nous n'avons pas de constitution ! Et votre Caisse sait en profiter.

L'article 64 de la Constitution dit que : « Le président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Le commentaire de feu Guy Carcassonne dans son ouvrage *La Constitution*, Edition du seuil, 11<sup>ème</sup> Edition 2013, page 308, est : « *Le premier alinéa de cet article est incongru. Autant proclamer que le loup est garant de la sécurité de la bergerie* ». Tout est dit.

Qu'en serait-il de l'avenir de la fonction d'un juge consulaire qui, après avoir effectué un contrôle de conventionnalité des textes qui régissent les caisses de congés, écarterait la loi en la laissant inappliquée ? Serait-il réélu ou coopté encore dès lors que ce sont les organisations professionnelles qui le désignent et dans lesquelles les fédérations du BTP occupent une place prépondérante ? Sera-t-il récipiendaire des honneurs de couleur bleue puis rouge ?

Quel serait l'avenir professionnel d'un magistrat du TGI ou d'une autre première instance qui remplirait dignement et honnêtement son office de juge naturel des droits de l'homme ? Aurait-il la moindre chance d'être promu juge d'appel ? Quant à ce dernier, n'aurait-il pas pour fonction de réformer un jugement de première instance prononcé par un juge qui est prié de se cantonner dans l'application pure et simple de la loi nationale après avoir écarté toute demande formulée sur les fondements d'un traité européen. Un juge d'appel qui évite de soumettre les lois du gouvernement à l'épreuve d'une convention internationale n'aurait-il pas une possibilité de devenir conseiller à la Cour de cassation juste avant sa retraite ? De surcroît, ce magistrat « indépendant » recevra quelques décorations des mains du ministre de la justice et garde des sceaux, pour mémoire, membre de l'exécutif.

La Sarl Les Fermetures du Porhoët a été condamnée par la Cour de cassation le 15 novembre 2006 à s'affilier à votre Caisse et à lui verser un million d'euros au motif que cette obligation avait un objectif social de protection des droits et de la santé des salariés. Sauf, que cette Entreprise qui fabrique des ouvertures en PVC n'a jamais accepté son affiliation et que la Caisse de Nantes n'a jamais reçu le paiement des un million d'euros. Autrement dit, la décision de justice n'a jamais été appliquée. C'est la FFB, dont vous êtes un des apparatchiks, qui a signé des protocoles d'accord dont un avec la Fédération Française de la Plasturgie lequel a été validé par un décret de mai 2007, puis par un second, celui du 29 avril 2009. Selon votre courrier du 3 juillet 2007 adressé à Henri Maillot, ces protocoles « *ne visent que les entreprises qui n'exercent qu'une part marginale de BTP et leur conclusion témoigne d'un esprit d'ouverture du réseau des caisses quant aux règles établies.* » Premièrement, la Sarl Les Fermetures du Porhoët est une entreprise du bâtiment au même titre qu'une entreprise qui fabrique et pose des ouvertures en bois. Secondement, vous vous présentez comme un législateur et un juge. En signant ce protocole, vous avez réformé l'arrêt de la Cour de cassation du 15 novembre 2006, comme si votre fonction était de nature à se substituer à une cour constitutionnelle. Pour résumer, l'Etat, la Justice, c'est vous !

Dans cette affaire de protocoles signés avec diverses organisations professionnelles qui ne siègent pas dans vos caisses, vos contradicteurs n'ont jamais contesté la légalité des caisses de congés. Ils ont dénoncé l'opacité et les dysfonctionnements du réseau. Les organisations professionnelles qui se sont regroupées admettaient qu'il pouvait y avoir une caisse de congés pour remplir les droits des salariés. A condition que sa gestion soit maîtrisée et que la convention collective de la branche d'activité considérée soit appliquée. C'est ainsi que l'Association qui les regroupe prévoit dans ses statuts la création d'une Caisse de Congés Payés « Industries-Services ». Or cet aspect de la réalité a forcément été pris en compte par la Direction générale du travail. Pourtant, en ne mettant pas en œuvre cette caisse de congés « Industries-Services », le pouvoir réglementaire n'a fait qu'abonder dans votre sens en contredisant elle aussi la Cour de cassation jugeant ainsi qu'il n'y avait aucune nécessité de créer un régime spécial dans les Industries et Services, qui, en dépit de leurs activités cent pour cent bâtiment comme le SNEFCCA, le GPMSE, par exemples, peuvent répondre aux exigences de l'ordre public social simplement en appliquant le droit commun sur les congés payés.

Vos Caisses protègent des droits non pas effectifs et concrets mais théoriques et illusoire. Et nous allons vous le démontrer encore.

Les Caisses ont été créées en apparence pour permettre aux artisans et chefs d'entreprise de s'acquitter de leurs obligations. Et parfois, certains ont l'obligation de s'acquitter de celles des autres, puisque ce sont les artisans et leurs salariés qui payent les retraites sur-complémentaires des cadres des grandes entreprises du BTP grâce à la fixation d'un taux de cotisation appliqué aux salaires bruts dont le résultat n'a rien à voir avec les droits au congé des salariés. Mais où sont les syndicats de salariés qui devraient siéger dans les caisses de congés afin de vérifier si les droits des ouvriers sont justes et versés au bon destinataire ?

Vous entendre dire que vous protégez les droits des salariés serait une bien curieuse énigme. Car ce n'est pas dans la nature des choses qu'une organisation professionnelle passe du temps à défendre ceux dont les intérêts sont contradictoires. En somme, c'est comme si l'on installait une tenancière d'une maison close dans un couvent pour veiller au salut des âmes des novices.

Si les inspecteurs de l'IGAS sont de brillants esprits, il arrive parfois qu'ils justifient l'injustifiable en instruisant un procès d'intention en incapacité des employeurs et de leurs comptables. La mission suppose que ces derniers ne seraient pas capables d'appliquer les textes législatifs, réglementaires et conventionnels au cas où il n'y aurait plus de caisses de congés selon le rapport n° RM2010-171P, page 22, points 65, 66. Cela signifie que même les salariés ne seraient pas à même de faire valoir leurs droits. Pourtant une grande partie de leur rémunération est déjà assurée directement par leur employeur y compris les différents avantages liés à leur activité. Ce qui est surprenant, c'est que ces « incapables » dans leur entreprise deviennent des spécialistes dans les conseils d'administration des caisses que constitue la gouvernance de quelques 220 000 collègues réduits à n'être que des assujettis. La mission de l'IGAS évoque une réglementation complexe alors qu'il s'agit d'une réglementation compliquée dont la difficulté augmente dès lors qu'il s'agit d'encaisser des cotisations déterminées de façon arbitraire et de payer le juste montant à des salariés dont une partie est moins mobile que dans la plupart des autres branches d'activité, Voir rapport n° RM2010-171P, page 21, point 60, renvoi n° 22. Toutefois, la gestion des caisses ne dépasse pas la complication pour atteindre un état complexe. Outre le fait que les tutelles de l'Etat revendiquent leur impuissance en jetant sur ce système le manteau de Noé en se contentant de donner leur agrément qui est un rituel quasi automatique, le réseau dispose de plusieurs outils de simplification. Il y a la règle du prorata, article D.3141-31 du Code du travail, qui dit : « pas de cotisations pas de congés, » donc aucun risque de perdre le moindre euro. De surcroît, les administrateurs ne sont pas responsables des conséquences d'une mauvaise gestion du réseau pendant que ce sont les adhérents qui sont solidairement responsables des engagements des caisses. Ajoutons que les droits non versés sont tout bénéfice.

Autre question. Qu'est-ce qui nous prouve que les contrôles *intra-muros* ne viseraient pas le but de mettre le nez dans les factures des concurrents n'appartenant pas à la nomenclature pour connaître les raisons pour lesquelles cette dernière a perdu quelques marchés publics ? C'est ce que nous ne tarderons pas à savoir même si ce ne sera pas une preuve absolue.

Votre parole est une insulte à l'égard de la probité et du sens de l'honneur des artisans et chefs d'entreprise du BTP. En maintenant l'obligation d'affiliation des artisans et chefs d'entreprise à une caisse de congés vous réduisez ces personnes à l'état d'incapables majeurs qui sont mis sous votre

tutelle. Les assujettis à une caisse de congés se trouvent dans une situation dégradante et humiliante. Vous confisque aux employeurs leur responsabilité inhérente à l'exercice de leurs obligations. Vous privez les salariés de l'exercice de leurs droits de différentes manières : en ménageant de la distance entre eux et leur caisse, en rendant en pratique impossible la vérification du calcul de leur droit à congé, en faisant payer cher le régime des congés à leur employeur d'une part par un surcoût, d'autre part par des frais financiers importants dès l'instant où l'entreprise doit recourir à un découvert bancaire pour vous prêter la trésorerie que souvent elle n'a pas. Sans oublier que la confiscation de la trésorerie équivalente aux droits à congé des salariés abaisse d'autant le solde moyen de son compte courant et réduit ainsi la cote de crédit en usage dans les banques. Ainsi, ces dernières auront moins confiance, seront plus prudentes, exigeront davantage de garanties et accorderont des lignes de crédit à un taux plus élevé.

Que vient faire ce régime spécial des caisses de congés à la place du droit commun qui appartient à l'ordre public social ?

L'article 6 du règlement intérieur de votre caisse, disposition validée par l'article D.3141-17 du Code du travail, qui interdit à un employeur de gérer lui-même ses congés ne vaut guère mieux, dans son principe seulement, que l'article 2 de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs leur interdisant l'exercice de fonctions publiques et divers mandats. Dans ce cas il s'agissait de collaborer avec l'Occupant et permettre aux « bons français » d'éliminer la « vermine ». Pour les organisations professionnelles du BTP, le décret D.3141-12 du Code du travail taillé sur mesure vise un tout autre but. Il met à votre disposition les moyens qui vous permettent de prendre une partie du pain gagné à la sueur du front des acteurs des entreprises du BTP, les « incapables », de les appauvrir sans cause tout en vous aménageant la possibilité de jouir des bienfaits de l'existence sans avoir la peine de produire ou d'exercer une responsabilité quelconque en la matière.

Alors que la mission d'une organisation professionnelle est de servir ses adhérents en demandant au pouvoir réglementaire de modifier une loi malfaisante, vous vous êtes commué en chef de clan - comme tous les autres présidents de caisses - qui manipule l'Etat en lui imposant le maintien des textes, à savoir des instruments qui autorisent vos fédérations de vous servir et asservir ceux que vous représentez au sens de la loi.

A nos yeux, votre manière de faire est pitoyable et abjecte. Vous êtes dans le déni. Ne pensez-vous pas qu'à votre âge, vous êtes de 1946, vous pouvez encore vous conduire comme un potache qui cherche à piquer les billes des copains ?

La profession du bâtiment, « la famille », comme dit le président de l'Union des Caisses de France repose sur les nobles valeurs du Compagnonnage et de la Franc-Maçonnerie. Rechercher la vérité, respecter une morale dont il faut sans cesse en définir les lignes, être solidaire et non parasite, représentent un idéal humaniste qui n'a rien à voir avec le but que votre caisse poursuit et qui se situe aux antipodes. Vous prétendez protéger les droits des salariés alors que la mission d'une organisation professionnelle est de servir les intérêts de la profession en général et non ceux des dirigeants des très grandes entreprises et des hommes d'appareil en particulier. En ce sens, la règle que vous appliquez est celle du pouvoir brutal sans la justice qui débouche sur la tyrannie pour faire allusion au discours de politique générale du Premier ministre qui citait en termes semblables Blaise Pascal.

A la ville vous êtes, comme la multitude, de bonne compagnie. A la Caisse de Nantes, vous êtes un voleur, un désinformateur, un manipulateur ; vous êtes le déshonneur du Bâtiment, un traître, un tyran. Vous croyez tromper le monde. Vous ne trompez que vous-même. Mais parfois, il arrive, comme nous allons le voir, que vous ayez à faire à forte partie.

Il est encore classé dans un des dossiers de votre Caisse le courriel du journaliste Philippe Eliakim adressé à votre directeur général d'alors, Eric Guyonnet-Dupeyrat, [edg.ccbgo@conges-btp.com](mailto:edg.ccbgo@conges-btp.com), dans lequel l'auteur de l'article intitulé *Des petits patrons les accusent de « racket » - Le scandale des caisses de congés du bâtiment* s'exprime ainsi le 27 février 2009 à 11 h 01 :

*« Cher Monsieur, Pendant 7 ans, de 1998 à 2005, votre caisse a prélevé mensuellement, la somme de 50 euros sur la pension d'invalidité de M. Benoist (à ma connaissance, l'accident de M. Benoist et la fermeture de son entreprise sont antérieurs à 1998), et ce – le document que vous me faites parvenir l'atteste sans ambiguïté – sans même avoir pris la peine de s'assurer que les congés payés de ses salariés avaient ou non été réglés.*

*Il va de soi que, si cette information se révélait exacte, elle jetterait une ombre glaciale sur les pratiques des caisses de congés payés du bâtiment.*



*Dans l'intérêt de votre institution, je vous demande donc de bien vouloir vous y pencher d'un peu plus près, et m'en faire SANS DELAI un compte rendu détaillé. »*

Voici maintenant un extrait du premier paragraphe de l'article de Capital publié en avril 2009 [http://www.4c-btp.org/download/2009-04\\_Capital\\_caisse\\_conges\\_batiment.pdf](http://www.4c-btp.org/download/2009-04_Capital_caisse_conges_batiment.pdf) et toujours d'actualité sur la manière de faire de votre organisation :

*« Ainsi, après avoir implacablement prélevé pendant sept ans un peu plus de 44 euros par mois sur les 266 euros de la pension d'invalidité de Jean-Pierre Benoist, somme qui constituait et constitue toujours son unique revenu, ils (les dirigeants des caisses de congés, ici, en l'occurrence vous-même Président Sabouraud) ont accepté de tout lui rembourser (4 297,32 euros), « en considération des problèmes humains » posés par cette affaire. Entre-temps, ils avaient découvert que le magazine Capital préparait un article sur leurs méthodes. Et s'apprêtait à révéler leur acharnement à ponctionner cet ex-petit patron handicapé, qui contestait la justification de ces paiements. »*

En effet, c'est toujours avec les mêmes méthodes que vous vous abattez sur des entreprises de la région de Saintes et d'ailleurs pour assouvir votre soif de pouvoir et satisfaire votre cupidité.

Pourtant, lorsque la Sarl Amble a cessé de cotiser à votre caisse, cette dernière en a accepté le principe. Alors que votre collègue Christian Gay, président désormais de la grande caisse du Sud-Ouest à Bordeaux, (celui qui a volé la Sarl Avenir Habitat à Champniers de 15 000 euros), a poursuivi en affiliation la franchisée Sarl Piscinalis à Saint-Yrieix-sur-Charente, tandis que son franchiseur la Sas Lermite, constructeur de piscines, à Thouaré-sur-Loire ne cotise toujours pas à votre Caisse.

Avez-vous des explications à fournir ?

Continuez avec vos amis du gouvernement qui enfument le Peuple en affirmant que dans le bâtiment le béton peut être coulé seulement que lorsque les acacias sont en fleurs pour faire croire que l'esprit de la loi d'un autre âge est respecté.

Quelles sont vos gouvernances ?

<http://french-corporate.com/french-corporate/412/583/817/412583817-SABOURAUD-MICHEL.php>

Est-ce que les vendangeurs qui œuvrent sur votre propriété agricole à Chenac Saint-Surin-d'Uzet sont affiliés à une caisse de congés payés ? Avez-vous proposé à vos collègues de la FNSEA, les spécialistes de la CVO (cotisation volontaire obligatoire), dont l'influence sur l'Etat n'a rien à envier à la FFB aux fins de constituer une caisse de congés payés pour l'agriculture et la pêche avec, à la clé, un volet indemnités pour chômage intempéries ? Avec votre expérience vous seriez encore président ! Cette activité possède ici un fort potentiel « de remplissage de caisse » en ce sens qu'elle répond à l'esprit de la loi L.3141-30 du Code du travail : *« Des décrets déterminent les professions, industries et commerces pour lesquels l'application des dispositions du présent chapitre comporte des modalités particulières, telles que la constitution de caisses de congés auxquelles les employeurs intéressés s'affilient obligatoirement. Ces dispositions concernent en particulier les salariés qui ne sont pas habituellement occupés de façon continue chez un même employeur au cours de la période reconnue pour l'appréciation du droit au congé.*

*(...) »*

Et curieusement, même les instances agricoles n'ont pas obtenu le droit de pratiquer l'élevage hors sol des poules aux œufs d'or !

Pour mémoire, sachez encore que les patrons de l'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage, cotisants à la MSA, se sont « évadés » de votre caisse avec une signature au bas d'un protocole d'accord que votre collègue Jean-Jacques Raub, président de l'UCF d'alors, a signé contre son gré.

Il est vrai que vous êtes déjà occupé une dizaine de jours par an avec votre entreprise financière dite « BTP Associations » :

<http://www.societe.com/societe/-b-t-p-associations-327743977.html> secteur d'activité de fonds de placement des cotisations OPPBTP et de quelques caisses de congés.

Ça vous rapporte combien ce busines ?

En voulant moderniser les caisses de congés, il y a une erreur sur le complément d'objet. C'est le Code du travail qu'il faut mettre en adéquation avec la réalité et l'intérêt général. Votre organisation doit être remise entre les mains du Conservateur au Musée des fausses affaires sociales. En attendant, elle s'est approprié des richesses considérables. Ne peuvent-elles pas lui donner accès au juge, au Conseil de l'Europe ? N'a-t-elle pas les moyens d'infiltrer le Greffe de la Cour européenne des droits de

l'homme ? N'a-t-elle pas la capacité de glisser dans le recrutement des rapporteurs non judiciaires des candidats désignés préalablement par ses services juridiques ou de votre fédération ?

Nous avons la dent dure, allez-vous nous dire. Nous sommes comme n'importe quel être humain, sous n'importe quelle latitude, sous n'importe quel régime, quelle que soit l'époque. Ni pires, ni meilleurs. Il n'y a que des différences qui tiennent aux circonstances, à notre environnement. Le bon endroit et au bon moment. Que ferions-nous et qui serions-nous à votre place ? Aurions-nous, comme vous, la peau du cul collée sur le couvercle de la malle contenant 6,5 milliards d'euros sur laquelle vous êtes assis aujourd'hui ? Pour qui roulerions-nous ? La nomenclature qui use de la violence symbolique, concept de Pierre Bourdieu ou pour la multitude ?

Avec Villon sachons encore : « *Que tous hommes n'ont pas bon sens rassis.* »

Pour le moment, aux frais des entreprises du BTP, il faut payer très cher Frédéric Beck, chargé de communication à l'UCF Paris, pour fabriquer et diffuser la « Lettre » qui doit être renommée « *Intox Congés BTP* ». Les adhérents veulent bien payer des frais d'édition et postaux. Uniquement pour être convoqués à l'assemblée générale afin de voter à bulletin secret la fin de l'affiliation obligatoire. »

*Fin de citation.*

Nous pourrions attendre vos arguments pour l'essentiel vous concernant. Pour cela, il faudrait que vous en soyez capable. Or, vous ne pouvez pas vous emparer de cette tâche car vous êtes, à ce sujet, un bel incapable comme toute personne qui serait à cette place de président de la Caisse du Grand Ouest. Est-ce un signe de faiblesse que de l'avoir acceptée ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, en l'expression de nos salutations distinguées.

François MAILLOT, Coprésident, Secrétaire